



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde

Extrait du registre aux délibérations Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil communal de Bourscheid
des Gemeinderates von

Séance ~~publique~~ ^{publique} ~~secrète~~ du 25 janvier 1990

Date de l'annonce publique de la séance: 19.1.1990

Date de la convocation des conseillers: 19.1.1990

Présents M. M. Leyder, Schank, Mathay

Theis, Rippinger, Reuter

Point de l'ordre du jour:

No.....

Absents: a) excusé M Jaas

b) sans motif

OBJET:

Le Conseil Communal,

Gegenstand:

Der Gemeinderat,

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE DEROGER AUX HEURES NORMALES D'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES A CONSOMMER SUR PLACE (NUITS BLANCHES)

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, notamment ses articles 17, 18 et 19;

A R R E T E

Art. 1er.- Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé par règlement-taxe distinct.

Art.2.- Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour un ou plusieurs jours déterminés, adresse au moins 5 jours à l'avance au bourgmestre, une demande écrite et motivée précisant la/les dérogation(s) souhaitée(s).

Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée pour un ou des jours déterminés, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article 1er pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en trois exemplaires, dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un à la Brigade de Gendarmerie compétente.

Art.3. - Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même, peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc , qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente, en les remplissant et en les affichant dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et la Brigade de Gendarmerie compétente chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Art.4.- Chaque débitant peut acquérir au maximum cinq autorisations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de calendrier, avec un maximum de dix autorisations en blanc par an. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées sont valables.

Art.5.- Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la gendarmerie pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Art. 6.- Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Art. 7.- Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 250.- à 2.500.- francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.